

DOSSIER N° : 17/00163

MINUTE N° : 17/00170

ORDONNANCE DU : 11 Juillet 2017

AFFAIRE : Société PARC EOLIEN DE LA BRUYERE C/ Willy MOYSON, Francis LESORT, Marie MAUNIER, Laurent MATHIEU, André CALVET, Raynald JUMELLE, Lara ANDUJAR, Mireille MAUNIER, Jean-Louis BENOIT, Nicolas ROY, Agnès ROY

Président des Châssiers de Sa Seigneurie de Carcassonne
Tribunal de Carcassonne

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARCASSONNE

ORDONNANCE DE REFERE DU 11 JUILLET 2017

DEMANDERESSE

Société PARC EOLIEN DE LA BRUYERE, dont le siège social est sis 188 Rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER

représentée par Maître Serge MEGNIN de la SCP DE MARION-GAJA-LAVOYE-CLAIN-DOMENECH-MEGNIN, demeurant 34 Rue Mazagran - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE, substituant Maître Alexia ESKINAZI de la SELAS LPA-CGR AVOCATS, demeurant 136 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, avocats au barreau de PARIS

DEFENDEURS

Monsieur Willy MOYSON, demeurant Lieudi la Bruyère - 11300 BOURIEGE

représenté par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37 Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE, substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant 10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Monsieur Francis LESORT, demeurant Chemin Est - Combe Loubine - 11300 LIMOUX
représenté par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37 Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE, substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant 10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Madame Marie MAUNIER, demeurant Domaine Saint-Pierre - 11300 TOURREILLES
représentée par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37 Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE, substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant 10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Monsieur Laurent MATHIEU, demeurant Domaine de Saint Pierre - 11300 TOURREILLES
représenté par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37 Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE, substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant 10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Monsieur André CALVET, demeurant Hameau de Saint Sernin - 11300 BOURIEGE
représenté par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37
Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE,
substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant
10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Monsieur Raynald JUMELLE, demeurant Domaine de la Noueille - 11300 TOURREILLES
représenté par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37
Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE,
substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant
10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Madame Lara ANDUJAR, demeurant Hameau de Saint Sernin - 11300 BOURIEGE
représentée par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37
Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE,
substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant
10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Madame Mireille MAUNIER, demeurant Domaine Saint Pierre - 11300 TOURREILLES
représentée par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37
Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE,
substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant
10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Monsieur Jean-Louis BENOIT, demeurant Chemin du Château - 11300 BOURIEGE
représenté par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37
Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE,
substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant
10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Monsieur Nicolas ROY, demeurant Hameau de Saint Sernin - 11300 BOURIEGE
représenté par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37
Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE,
substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant
10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Madame Agnès ROY, demeurant Hameau Saint Sernin - 11300 BOURIEGE
représentée par Maître Alain BAUDET de la SELARL BAUDET-SARDA, demeurant 37
Boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE, avocats au barreau de CARCASSONNE,
substituant Maître Raphaël DARRIBERE de la SCP SCP CABINET DARRIBERE, demeurant
10 bis rue Lakanal - 31000 TOULOUSE, avocats au barreau de TOULOUSE

Nous, Sophie MOLLAT, Présidente du Tribunal de Grande Instance de
CARCASSONNE, assistée de Claudine ANTOLIN, Greffier, avons rendu l'ordonnance suivante,
après délibéré, au 11 Juillet 2017, et par mise à disposition au greffe ;

Après avoir entendu à l'audience du 07 Juillet 2017 les parties comparantes ou leur conseil
en leurs explications et observations.

*
* *

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par actes en date du 26 juin 2017, la société PARC EOLIEN DE LA BRUYERE a fait attraire Monsieur André CALVET, Monsieur Raynald JUMELLE, Madame Lara ANDUJAR, Monsieur Laurent MATHIEU, Madame Marie MAUNIER, Madame Mireille MAUNIER, Monsieur Jean Louis BENOIT, Monsieur Nicolas ROY, Madame Agnès ROY, Monsieur Willy MOYSON, Monsieur Francis LESORT devant le juge des référés du tribunal de grande instance de CARCASSONNE afin que sur le fondement de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile et de l'article L 325-1 du code de la route:

- il soit enjoint aux défendeurs de respecter l'arrêté temporaire n°2017T285 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales 52 et 121 pris par le président du conseil départemental de l'Aude, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir.
- les défendeurs soient condamnés in solidum à lui payer la somme de 15000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.
- le juge des référés se réserve la possibilité de liquider l'astreinte.

La société PARC EOLIEN DE LA BRUYERE expose que dans le cadre de la construction du parc éolien un arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les routes départementales 52 et 121 a été pris par le président du conseil départemental de l'AUDE, que cet arrêté prévoit dans son article 1 qu'à compter du 6 juin 2017 et jusqu'au 21 juillet 2017 inclus sur la RD 52 la circulation est interdite, que ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 6h à 20h, que cependant des riverains s'opposant au projet empêchent le passage des engins de chantier en occupant abusivement la chaussée au mépris des dispositions de l'arrêté, que les véhicules de chantier se trouvent bloqués.

Elle fait valoir que le juge des référés est le juge de l'évidence et qu'il est indéniable que l'arrêté départemental lui permet de passer sur la route et interdit la circulation et le stationnement de tout autre véhicule ou personne sur la RD 52.

Elle fonde sa demande sur l'article 809 alinéa 1er en faisant valoir :

- l'existence d'un dommage imminent au regard du préjudice financier subi par elle et s'aggravant quotidiennement
- et le trouble illicite exposant que les défendeurs la privent du bénéfice du droit qui lui a été conféré par le conseil départemental de permettre le passage exclusif des engins de chantier.

Elle fait valoir que les défendeurs reconnaissent aux termes de leurs écritures régularisées le 30 juin s'opposer à tous passage d'engins au motif que ce passage se ferait sur leurs parcelles, et en page 6 attestent s'être rendus sur le site pour protéger les terres de Monsieur MOYSON ce qui constitue un aveu judiciaire de la violation de l'arrêté au sens des dispositions de l'article 1383-2 nouveau du code civil, que la circonstance que l'arrêt soit violé pour protéger le droit de propriété de Monsieur MOYSON délimité au demeurant par une simple limite de fait n'est pas de nature à exonérer les défendeurs, qu'il appartenait à ces derniers de contester la légalité de l'arrêté devant les juridictions administratives compétentes,

Elle soutient qu'à ce jour aucun dégât, ni aucune atteinte au droit de propriété ne sont à déplorer de sorte que les opposants au nom du principe de précaution et d'un préjudice putatif violent délibérément et de façon récurrente l'arrêté départemental. Elle précise en particulier que contrairement à ce qui est soutenu les camions qui passent sont des semi-remorques et non des convois exceptionnels et que la largeur de la route leur permet de passer et souligne qu'en tout état de cause cette question de la possibilité physique de passer des camions a été tranchée par la cour administrative d'appel qui a statué positivement et qu'il ne saurait être de nouveau débattu de cette question devant le juge des référés.

Elle expose que le stationnement permanent et délibéré d'un véhicule sur l'accotement de la voirie

constitue un délit d'entrave à la circulation, que par ailleurs la jurisprudence a considéré que constitue un fait punissable le fait d'empêcher volontairement le passage sur un chemin en s'en prétendant propriétaire, qu'au surplus l'arrêté prévoit que la stationnement est interdit sur la chaussée et ses dépendances et que le détenteur du véhicule et/ou le propriétaire qui se prétend propriétaire de la parcelle sont de plus fort en infraction avec les dispositions réglementaires. Enfin elle attire l'attention du tribunal sur les problèmes de sécurité liés à la présence de nombreuses personnes sur les bas-côtés.

Elle expose que très récemment un arrêté d'alignement a été pris par le conseil départemental qui devrait régler la question de la limite entre domaine public et propriétés privées et propose de verser cet arrêté d'alignement en délibéré.

Monsieur André CALVET, Monsieur Raynald JUMELLE, Madame Lara ANDUJAR, Monsieur Laurent MATHIEU, Madame Marie MAUNIER, Madame Mireille MAUNIER, Monsieur Jean Louis BENOIT, Monsieur Nicolas ROY, Madame Agnès ROY, Monsieur Willy MOYSON, Monsieur Francis LESOR demandent au juge des référés :

- de se déclarer incompétent en tant que juge des référés pour statuer sur le débat de fond nécessairement suscité par l'assignation de la société Parc Eolien de la Bruyere
- en tout état de cause de débouter la société PARC EOLIEN DE LA BRUYERE de l'ensemble de ses demandes comme étant injustes et en tout cas mal fondées
- en conséquence de condamner la société PARC EOLIEN DE LA BRUYERE à verser à chacun des défendeurs la somme de 1000 euros pour procédure abusive et manifestement dilatoire et la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Ils exposent ne pas s'opposer au passage des engins et convois de transport sur la RD 52 mais s'opposer à tout passage d'engins sur les propriétés privées, que force est de constater que des empiètements ont eu lieu par les entreprises mandatées par la demanderesse mais également des interdictions pour les agriculteurs d'accéder à leurs vignes par la société de surveillance.

Ils exposent que les époux MOYSON ont fait constater par Me BORTOLON huissier de justice que l'entreprise AVEROUS intervenant pour le compte de la demanderesse a comblé un fossé en entamant un talus présent sur la parcelle B 837, qu'en l'absence de plan d'alignement ce sont les limites de fait qui déterminent la distinction entre la voirie publique et les propriétés privées dont les pieds de talus et les clôtures notamment et que la société AVEROUS a entrepris de prendre de la surface sur la parcelle des époux MOYSON, qu'une nouvelle violation de propriété a eu lieu le 20 juin 2017 et que c'est pour cette raison que les époux MOYSON ont demandé à des amis de surveiller leurs propriété, que malgré cette surveillance la clôture de la propriété a été détruite afin que la convoi hors gabarit puisse passer sur la parcelle B 837 comme la preuve en est rapportée par de nombreuses attestations.

Ils contestent le caractère manifestement illicite du trouble invoqué exposant que les personnes assignées sont restées strictement sur des parcelles privées et en aucun cas sur la voirie départementale, qu'un constat d'un géomètre expert a déterminé les limites de fait de la voirie publique selon les critères établis par une jurisprudence constante s'agissant de la clôture et des talus, que la contestation de ce document substantiel est du ressort du juge du fond.

Ils soutiennent que Mesdames ANDUJAR et MAUNIER et Messieurs Willy MOYSON et LESORT sont étrangères aux faits allégués, que les autres personnes se sont tenues à l'intérieur des parcelles privées et ont été assignés de manière infondée, que la société demanderesse n'est pas en mesure de démontrer que les personnes assignées ont bloqué le passage des camions, que si l'huissier constate la présence de véhicules d'une part le constat ne démontre pas que les véhicules se trouvaient sur la voie publique, d'autre part les véhicules ont été enlevée et enfin aucun élément ne rapporte la preuve que ces véhicules appartiennent aux personnes assignées.

Ils soulignent que l'arrêté du 6 juin 2017 interdit la circulation à tous les véhicules de 6h à

20h et ne prévoit aucune dérogation au profit de quelque entreprise que ce soit et que si la société requérante se plaint d'une entrave à la circulation sur la RD 52 elle doit se retourner vers le conseil départemental.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES

La SA PARC EOLIEN DE LA BRUYERE fonde sa demande sur les dispositions de l'article 809 du code civil, dans son premier alinéa aux termes desquels peuvent toujours être prescrites en référé, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Elle expose qu'elle bénéficie d'un arrêté départemental lui permettant de circuler sur une portion de la RD 52 qui par ailleurs est interdite à la circulation et au stationnement et que les défendeurs assignés ne respectent pas cet arrêté qui constitue un droit qui lui est acquis et dont elle peut réclamer l'application.

Cependant force est de constater que l'arrêté départemental pris le 6 juin 201 interdit la circulation et le stationnement de 6h à 20h sur une portion de la RD 52 entre le PR 17 + 1005 et le PR 24 + 1029, et ne prévoit aucune exception à cette interdiction.

La société PARC EOLIEN DE LA BRUYERE ne peut donc pas se prévaloir d'un droit à circuler sur cette partie de la RD 52 de 6h à 20h.

Elle ne peut donc faire valoir de dommages imminents liés à la perte financière du fait de l'absence de circulation des camions affrétés par les sociétés qu'elle a mandaté pour construire les éoliennes puisqu'elle ne dispose pas de droit elle-même à y circuler.

Elle ne peut pas plus soutenir l'existence d'un trouble illicite lié à la présence sur la RD 52 des défendeurs,

En effet le trouble illicite est caractérisé par une atteinte portée par voie d'action ou d'omission à une disposition légale ou une décision de l'autorité légitime ayant reçu pouvoir à cet égard de la loi.

En l'absence de droit détenu par la SA PARC EOLIEN DE LA BRUYERE à circuler sur la partie de la RD 52 de 6h à 20h interdite aux usagers de la route, la présence de tiers sur la chaussée ne peut constituer, la concernant, une atteinte à un droit pouvant être qualifiée de trouble illicite.

Il n'appartient pas en effet au juge des référés, juge de l'évidence, d'interpréter l'arrêté départemental pour pallier aux défauts de sa rédaction en retenant que cet arrêté a été pris dans l'intérêt de la société PARC EOLIEN DE LA BRUYERE ou des entreprises travaillant pour elle nonobstant l'absence de disposition en ce sens, sur la seule mention que l'arrêté est pris au regard de la nécessité de réglementer la circulation dans le cadre du transport d'éléments d'éoliennes.

S'agissant de la période nocturne de 20h à 6h l'interdiction de circuler n'ayant plus cours la SA PARC EOLIEN DE LA BRUYERE ne peut critiquer la présence d'autres usagers de la route sur la RD 52.

Il convient donc de rejeter les demandes de la SA PARC EOLIEN DE LA BRUYERE.

Il est inéquitable de laisser les défendeurs supporter les frais irrépétibles engagés pour sa défense et il convient de condamner la société PARC EOLIEN DE LA BRUYERE au paiement de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les autres demandes sont rejetées.

PAR CES MOTIFS

Nous, Sophie MOLLAT, présidente, statuant en qualité de juge des référés, publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent, tous droits et moyens des parties réservés,

Déboutons la SA PARC EOLIEN DE LA BRUYERE de ses demandes

Condamnons la SA PARC EOLIEN DE LA BRUYERE aux entiers dépens,

Condamnons la SA PARC EOLIEN DE LA BRUYERE à payer à Monsieur André CALVET, Monsieur Raynald JUMELLE, Madame Lara ANDUJAR, Monsieur Laurent MATHIEU, Madame Marie MAUNIER, Madame Mireille MAUNIER, Monsieur Jean Louis BENOIT, Monsieur Nicolas ROY, Madame Agnès ROY, Monsieur Willy MOYSON, Monsieur Francis LESORT la somme de 2000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejetons toutes les autres demandes des parties,

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi prononcé en audience publique les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,

CANTOLIN

Le Président,

S.MOLLAT

POUR EXÉCUTION CERTIFIÉE CONFORME

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE

LE